RÈGLEMENT (CEE) N° 1616/74 DU CONSEIL

du 25 juin 1974

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits industriels

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, pour l'essence de térébenthine, de la sous-position 38.07 A, le Conseil d'association, institué dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a donné son accord sur une suspension du droit du tarif douanier commun applicable à ce produit ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits mentionnés aux tableaux figurant en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont applicables :

— du 1er juillet au 31 décembre 1974 pour les produits mentionnés au tableau I,

— du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975 pour les produits mentionnés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

H. D. GENSCHER

ANNEXE

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.01 D II	Styrène	suspension totale
ex 29.15 A IV) a)	Acide sébacique	suspension totale
ex 29.35 Q	2-Picoline	suspension totale
ex 29.35 Q	Caprolactame (1,6-hexalactame)	suspension totale
ex 29.38 B II	D- et DL-pantothénate de calcium	2,3 %
ex 39.01 C VII	Feuilles de polyimide	suspension totale
ex 39.01 C VII	Sulfure de polyphénylène	suspension totale
ex 39.02 C X	Copolymères à base de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle présentant une teneur en chlorure de vinyle non inférieure à 89 % et non supérieure à 93 % en poids	suspension totale
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	9 %
ex 56.01 A	Fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de *méta*-phénylènediamine et d'acide isophtalique	suspension totale
ex 59.03	«Tissus non tissés» absorbant l'huile en fibres de polyoléfine aliphatique (ayant une flottabilité de 99 % au moins)	suspension totale

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 28.04 C III	Tellure en poudre	suspension totale
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1/5 000 en nombre (Euratom)	suspension totale
ex 28.55 A	Phosphures de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 28.57 B	Nitrure de manganèse (sous forme de plaquettes) ne contenant pas plus de 8 % de nitrogène	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %
ex 29.01 D VI	1,2,4,5-Tétraméthylbenzène	suspension totale
ex 29.02 A III	Dibromure d'éthylène	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.02 B	Dodécachloropentacyclodécane	suspension totale
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.03 A	Acide benzène-1,3-disulfonique	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-Nitropropane	8 %
ex 29.04 C I	Butanediol-1,4; Néopentylglycol	suspension totale
ex 29.06 B V	1,1,3-Tris-(5-*tert*-butyl-4-hydroxy-2-méthylphényl)-butane	suspension totale
ex 29.08 D	Peroxyde de dicumyle	suspension totale
ex 29.09	Époxybutane	7 %
ex 29.11 A IV	2,3-Diméthylpentanal	suspension totale
ex 29.13 A I	5-Méthylhexan-2-one	7 %
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	suspension totale
ex 29.13 D I	16-*alpha*-Méthylprégnénolone	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G II	2,3-Dichloro-1,4-Naphtoquinone	10 %
ex 29.13 G II	Décachlorotétracyclodécanone	10 %
ex 29.14 A II c) 4	Acétate de 16,17-époxyprégnénolone	6 %
ex 29.14 A II c) 4	21-Acétate de 16-*alpha*-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-*alpha*,21-diol-3,20-dione	9 %
ex 29.14 A II c) 4	21-Acétate de 16-*alpha*-méthylallo-prégnane-11-*alpha*,17-*alpha*,21-triol-3,20-dione-11-*para*-toluènesulfonate	9 %
ex 29.14 A VII	Butyrate de diéthyltriéthylèneglycol	suspension totale
ex 29.14 B IV b)	Triacrylate de 2-éthyl-2-hydroxyméthylpropanediol	suspension totale
ex 29.15 C III	Ester benzylique de l'acide phénylmalonique	suspension totale
ex 29.15 C III	Acide trimellitique et anhydride d'acide trimellitique	suspension totale
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5 %
ex 29.16 B VI	Distéaryl-2-(5-*tert*-butyl-4-hydroxy-3-méthylbenzyl)-malonate	suspension totale
ex 29.16 B VI	Pentaérytritoltétra-3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)-propionate	suspension totale
ex 29.16 B VI	Octadécyl-3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)-propionate	suspension totale
ex 29.16 D	Acide 3,6-endoxohexahydrophtalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.16 D	Prostaglandine E_1	suspension totale

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.23 A II	(+)-4-Diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphénylbutan-2-ol	suspension totale
ex 29.23 D V	Acide tranexamique (acide *trans*-4-aminométhylcyclohexanecarboxylique)	suspension totale
ex 29.23 E	Chlorure de *N*-benzyl-*N*-(3-hydroxybenzoylméthyl)-méthylammonium	suspension totale
ex 29.23 E	Chlorure de *N*-2-[4-(1,2-diphénylvinyl)-phénoxy]-éthyl-diéthyl-ammonium	suspension totale
ex 29.23 E	Méthyldopa (*alpha*-méthyl-*bêta*-(3,4-dihydroxyphényl)-alanine); *alpha*-méthyldioxyphénylalanine	suspension totale
29.25 B II a)	Acide 5-éthyl-5-phénylbarbiturique (phénobarbital) et ses sels	11 %
ex 29.27	2-(3-Phénoxyphényl)-propionitrile	suspension totale
ex 29.29	Éthylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.29	Oxime de l'acétate de 16,17-déhydroprégnénolone	6 %
ex 29.31 B	Thiobis-(di-*sec*-amylphénol)	6 %
ex 29.31 B	Thioglycolate de stéaryl-*S*-(4-hydroxy-3,5-diméthylbenzyle)	suspension totale
ex 29.35 Q	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 Q	*alpha*-Acétylbutyrolactone	suspension totale
ex 29.35 Q	1,4-Diazabicyclo[2,2,2]octane (triéthylènediamine)	suspension totale
ex 29.35 Q	2-(3,5-di-*tert*-bûtyl-2-hydroxyphényl)-5-chlorobenzotriazole	suspension totale
ex 29.35 Q	2-(2-Hydroxy-5-méthylphényl)-benzotriazole	suspension totale
ex 29.36	Sulfaguanidine	7 %
ex 29.38 B III	Acide folique	suspension totale
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique (DCI)	suspension totale
ex 29.39 D II	6-*alpha*-Méthylprednisolone	8 %
ex 29.39 D II	Fluorometholone (DCI) (21-Désoxy-9-*alpha*-fluoro-6-*alpha*-méthylprednisolone)	8 %
ex 29.39 D II	Acetate de bêtaméthasone, stérile	suspension totale
ex 29.39 D II	17,21-Dipropionate de bêtaméthasone, stérile	suspension totale
ex 29.39 D II	Triamcinolone (DCI)(9-*alpha*-fluoro-16-*alpha*-hydroxyprednisolone)	8 %
ex 29.39 E	Prastérone (DCI) (3-*bêta*-hydroxyandrost-5-èn-17-one)	6 %
ex 29.39 E	Thyrocalcitonine porcine	suspension totale
ex 29.40	Broméline	suspension totale
ex 29.40	Mélange de streptokinase et de streptodornase	suspension totale

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.41 A	Hétérosides des digitales, à l'exclusion de la digoxine	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium de sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-*bêta*-D-glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés, à l'exclusion de l'acide lysergique	6 %
ex 29.42 C VII	Chlorhydrate et nitrate de pilocarpine	6 %
ex 29.44 A	Acidocilline et ses sels	suspension totale
ex 29.44 C	Céphazoline	suspension totale
ex 29.44 C	Monensine et ses sels	suspension totale
ex 29.44 C	Tobramycine	suspension totale
ex 29.44 C	Gentamycine et ses sels	suspension totale
ex 29.44 C	Céphadrine;	
	Amphotéricine	suspension totale
ex 29.44 C	Nystatine	suspension totale
ex 29.44 C	Lincomycine, ses sels et ses esters;	
	Chlorolincomycine, ses sels et ses esters	suspension totale
ex 29.44 C	*mono*-Chlorhydrate-dihydrate de minocycline	suspension totale
ex 29.44 C	Dichlorhydrate-pentahydrate de spectinomycine	suspension totale
ex 29.44 C	Céphaloridine;	
	Céphalotine;	
	Céphalexine	suspension totale
ex 29.44 C et ex 30.03 A II b)	Sulfate de bléomycine	suspension totale
ex 29.44 C	Tylosine base et ses sels	suspension totale
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisés	5 %
ex 30.01 B	Globuline antihémophile obtenue à partir du sang humain;	
	Globuline anti-Rh_o (D);	
	Solution de plasmaprotéines	suspension totale
ex 30.01 B	Extraits de glandes surrénales	suspension totale
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché)	5 %
ex 30.01 B	Extraits de foie de bovins	5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 30.02 A	Immunoglobuline antitétanique	suspension totale
ex 30.02 A	Immunoplasma antitétanique	suspension totale
ex 32.01 D	Extraits tannants d'eucalyptus	4 %
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges	suspension totale
38.07 A	Essence de térébenthine	3 %
38.07 B	Essence de papeterie au sulfate;	
	dipentène brut	3 %
38.07 C	Essence de bois de pin ou essence de pin, solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements de bois de conifères;	
	essence de papeterie au bisulfite;	
	huile de pin	3 %
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4 %
ex 38.08 C	Alcool hydroabiéthylique technique	suspension totale
ex 38.19 K	Magnésite de frittage mélangée de petites quantités d'huiles minérales	suspension totale
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9 %
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute	suspension totale
ex 38.19 T	Mortier blanc non réfractaire composé de poudre de marbre et de ciment blanc, autre que les enduits utilisés en peinture et du genre de ceux utilisés en maçonnerie	3,2 %
ex 39.01 C III	Pellicules en rouleaux de teréphtalate polyéthylèneglycol substraté pour la cinématographie ou la photographie (y compris la radiographie)	8 %
ex 39.01 C III	Déchets de feuilles de polyester recouvertes d'un composé de tungstène	suspension totale
ex 39.01 C III	Bandes de polyester réfléchissantes	suspension totale
ex 39.01 C III	Polyester à base d'acide naphtalinebicarboxylique et d'éthylèneglycol sous forme de feuilles (film-Q)	suspension totale
ex 39.01 C IV	Polyamide 6, sous l'une des formes visées à la note 3 b) du chapitre 39, destiné à la fabrication des fils et fibres textiles (a)	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 39.01 C V	Élastomère de polyuréthane avec des groupes d'éther sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	11 %
ex 39.01 C VII	Oxyde de polyéthylène d'un poids moléculaire non inférieur à 4000000	8 %
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VI a) et b)	Copolymères uniquement d'alcool allylique et de styrène ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 190	suspension totale
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la note 3 a) et b) du chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XII	Film polyacrylique réfléchissant	suspension totale
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinylique, présenté sous l'une des formes visées à la note 3 b) du chapitre 39	12 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères d'éthylène et de l'anhydride maléique faiblement réticulé dans un rapport moléculaire 1:1 (viscosité 15-20 000 cp)	suspension totale
ex 39.02 C XIV b)	Fluorure de polyvinyle sous forme de feuilles	suspension totale
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 39.05 B	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,02 mm	suspension totale
ex 41.02 B	Peaux de bovins, simplement tannées au chrome, à l'état humide (wet blue)	suspension totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n^{os} 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n^{os} 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées	suspension totale
41.05 B I	Autres peaux, simplement tannées	suspension totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4 %
ex 48.01 E	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 49.11 B	Microreproductions sur support opaque destinées aux banques de données et aux bibliothèques (a)	suspension totale
ex 49.11 B	Sérigraphies d'art, signées et numérotées (du n° 1 au n° 200) par leur auteur	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoroéthylène	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres artificielles à brins creux	suspension totale
ex 51.04 A	Tissus de fibres d'alcool polyvinylique pour broderie mécanique	suspension totale
ex 54.03 B I a)	Fils de lin écrus (à l'exception des fils d'étoupe) mesurant au kg 30 000 m ou moins, destinés à la fabrication des fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (a)	suspension totale
ex 58.01 B	Tapis de soie ou de bourre de soie (schappe), dont le velours contient au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie	20 % avec maximum de perception de 4 UC par m^2
ex 59.03	« Tissus non tissés » de polyamide aromatique synthétique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique	suspension totale
ex 59.04	Fils de coco destinés à la fabrication de tapis, paillassons et articles similaires (a)	suspension totale
ex 59.17 D	Fils de fibres synthétiques (polytétrafluoréthylène) blanchis et imprégnés, même huilés	suspension totale
ex 76.03	Bandes d'aluminium, d'alliage, en rouleaux contenant en poids comme principaux éléments d'alliage, entre 18 et 23 % inclus d'étain et entre 0,7 et 1,5 % inclus de cuivre, d'une largeur comprise entre 75 et 230 mm inclus et d'une épaisseur comprise entre 3 et 6,5 mm inclus	suspension totale
ex 81.02 B	Feuilles d'une épaisseur inférieure à 0,2 mm en alliage de molybdène contenant en poids, comme principaux éléments d'alliage, au moins 98 % de molybdène, entre 0,40 et 1 % inclus de titane et entre 0,06 et 0,20 % inclus de zirconium	suspension totale
ex 81.04 D I	Chrome présenté sous la forme de paillettes ou de grains cathodiques, ne contenant pas en poids total plus de 0,10 % d'oxygène et pas plus de 0,015 % d'aluminium et en poids pas plus de 0,001 % de composés d'aluminium ne se dissolvant pas dans l'acide chlorhydrique 5N en ébullition, ou dans l'acide perchlorique fumant en ébullition, et considérés comme Al.	suspension totale
ex 81.04 G I	Manganèse électrolytique d'un degré de pureté d'au moins 99,5 %, destiné à l'industrie chimique (a)	suspension totale
ex 81.04 K I	Déchets et débris de titane	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux	suspension totale
ex 81.04 M	Déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 84.63	Arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 tonnes, pour génératrices et turbines	suspension totale
ex 90.19 B II	Appareils de lecture pour aveugles, composés d'une caméra miniature qui transpose à l'aide de phototransistors des caractères sur un clavier muni de touches piézo-électriques	suspension totale